



Règlement intérieur de l'UFR Biologie

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'UFR Biologie, en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de l'UFR.

Les dispositions non prévues dans les documents précités relèvent de l'autorité de la direction sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

Il ne se substitue pas, mais complète le Règlement intérieur de l'Université. Il rappelle les droits et obligations de chacun et détermine le périmètre d'application de ces règles au sein de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- **A l'ensemble des usagers de l'UFR (étudiant.es, stagiaires, alternant.es, apprenti.es, etc.) quel que soit le site d'enseignement.**

- **A l'ensemble du personnel du Site Universitaire Cézeaux et du Site Universitaire Dunant (enseignant.es-chercheur.ses titulaires et vacataires, personnel administratif, etc.).**

- **D'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement (personnels d'organismes extérieurs, prestataires, visiteur.ses, invité.es ou collaborateur-rices).**

Pour les domaines concernés et pour les questions spécifiques ou techniques, le présent règlement intérieur renvoie aux différentes chartes, codes, conseils ou commissions.

TITRE 1 : MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UFR BIOLOGIE

Article 1 : Mission de l'UFR

L'UFR Biologie concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne. Ce cadre associe un projet éducatif, un projet d'insertion professionnelle des étudiant.es et un projet de recherche de haut niveau dans le domaine des sciences du vivant y compris à l'échelon international. Elle contribue en particulier, à la formation initiale et à la formation continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel, et à la Recherche.

Article 2 : Gouvernance de l'UFR

L'UFR Biologie est administrée par un Conseil élu dit Conseil de l'UFR et dirigée par un directeur ou une directrice (article 4 des statuts de l'UFR) assisté.e par un.e adjoint.e, nommé.e par la direction après avis du conseil (article 5 des statuts de l'UFR, https://biologie.uca.fr/medias/fichier/deliberation-ca-2021-12-17-05-statuts-ufr-biologie_1644242033066-pdf).

La composition du conseil de l'UFR Biologie est fixée par les articles 6 et 7 des statuts de l'UFR Biologie, son fonctionnement par l'article 8, et ses compétences par l'article 9.

Le conseil se réunit en session ordinaire au moins 2 fois par an. Le projet de procès-verbal (accompagné des documents faisant l'objet de délibérations) est transmis aux membres du conseil. Il est soumis à l'approbation soit à la séance suivante, soit par voie électronique.

Le conseil de l'UFR Biologie a validé la création de commissions en son sein le 30/04/2021.

Article 3 : Les commissions

Le conseil met en place les commissions et désigne les membres qui les composent.

Sur toute ou partie des missions d'une commission, le conseil peut mandater, sur proposition de la direction, un.e assesseur.e chargé.e de préparer et de suivre les dossiers délégués.

<https://biologie.uca.fr/lufr/presentation-et-organisation/conseils-et-commissions>

3.1 : Commission Formation

- Composition de la commission

Elle est composée de 11 membres issus du conseil, dont 2 étudiant.es (1 licence et 1 master), membres proposés par la direction et désignés après leur acceptation, ainsi que des 9 responsables des diplômes portés par l'UFR Biologie, en qualité d'invités permanents.

- Mission de la commission

La commission veille à la mise en place de l'offre de formation : elle supervise l'affectation des enseignements réalisés par les enseignant.es-chercheur.ses de l'UFR. Elle donne un avis sur les capacités d'accueil, la répartition des enseignements pluridisciplinaires sur les différents niveaux, les relations avec les UFRs et écoles partenaires, les liens entre la licence et le master.

Dans le cadre du recrutement, elle propose les profils d'enseignement en adéquation avec la pédagogie et les services d'enseignement. Elle recense le potentiel enseignant-chercheur en tenant compte des situations particulières (retraite, mutation, délégation, CRCT, congés maternité). Elle recueille les déclarations des temps de service des enseignant.es-chercheur.ses et examine l'adéquation de ces services avec le volume horaire des UEs.

En période de renouvellement de contrat, elle étudie les maquettes proposées par les responsables de diplômes, évalue la cohérence pédagogique, l'adéquation avec le potentiel enseignant et l'offre de formation des diplômes de l'UFR Biologie et des UFRs et écoles voisines.

Elle propose la liste des fonctions, missions ou postes à responsabilité pour les formations de l'UFR Biologie.

Elle établit la sous-liste à transmettre à l'UCA qui ouvre droit à primes/décharges et propose une grille de valorisation pour les missions propres à l'UFR Biologie.

Elle s'attache à développer, à mettre en valeur et à diffuser les innovations pédagogiques et les travaux didactiques pour les étudiant.es. Elle étudie les aménagements, l'évolution des différents diplômes de l'UFR Biologie.

Elle veille à ce que le calendrier des activités pédagogiques, le contrôle des connaissances, le suivi des absences et les éventuelles sanctions disciplinaires émanant d'une entorse au présent règlement soient homogènes au sein de l'UFR Biologie.

- Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins deux fois par an, elle est convoquée 15 jours avant la date de la réunion (le délai de convocation pouvant être plus court en cas d'urgence). Si des rapporteurs ont été désignés pour évaluer des projets, les dossiers leur sont transmis au moment de la convocation. Si la commission se doit de diffuser les critères et indicateurs qui ont été choisis pour le classement des dossiers, elle veille aux conflits d'intérêts et respecte la confidentialité des discussions. Si la commission le juge nécessaire elle peut inviter des enseignant.es-chercheur.ses de l'UFR Biologie, notamment les responsables de diplômes ou de parcours afin d'évaluer les dossiers. La commission peut accepter d'entendre toute personne qui lui en fait la demande ou dont elle juge opportun de recueillir l'avis.

3.2 Commission Recherche

- Composition de la commission

Cette commission est composée de 7 membres issus du conseil, dont deux étudiant.es, membres proposés par la direction et désignés après leur acceptation, ainsi que des 6 directeurs ou directrices d'unités de recherche rattachées à l'UFR Biologie (ou leurs représentant.es), en qualité d'invités permanents.

- Mission de la commission

1. Défendre, soutenir et développer l'activité de recherche des enseignant.es-chercheur.ses de l'UFR Biologie.

À ce titre, la commission est saisie pour examiner et argumenter les demandes de CRCT, de délégation et les profils recherche des postes, et plus généralement toute demande impactant le potentiel de recherche de l'UFR Biologie.

2. Promouvoir la recherche des enseignant.es-chercheur.ses et chercheur.ses de l'UFR Biologie, aussi bien à l'extérieur de l'université qu'auprès des étudiant.es et personnels de l'UFR Biologie.

- Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son responsable et / ou à la demande du conseil de l'UFR Biologie ; elle est convoquée 15 jours avant la date de la réunion (ce délai peut être réduit en situation d'urgence).

3.3 : Commission Relations Internationales

- Composition de la commission

Elle comporte 6 membres issus du conseil dont un.e étudiant.e, membres proposés par la direction et désignés après leur acceptation, ainsi que les responsables des échanges internationaux en tant qu'invités permanents.

- Mission de la commission

Elle informe et recueille les souhaits des étudiant.es en matière de séjours à l'étranger dans le cadre de leur formation. Elle négocie auprès de la direction des relations internationales des bourses (pour les étudiant.es) permettant les échanges internationaux. Elle traite les différents appels à projets émis par la direction des relations internationales.

- Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son responsable et / ou à la demande du conseil de l'UFR Biologie ; elle est convoquée 15 jours avant la date de la réunion (ce délai peut être réduit en situation d'urgence).

3.4 : Commission Communication

- Composition de la commission

Elle est composée de 10 membres issus du conseil membres proposés par la direction et désignés après leur acceptation, ainsi que de membres invités.

- Mission de la commission

Elle veille à la promotion de l'ensemble des formations portées par l'UFR Biologie à travers différents supports (site web, plaquettes des formations, salons d'informations...).

Elle a également en charge l'organisation de la communication interne de l'UFR Biologie à travers son site web et de la communication externe lors des différentes manifestations (Auversup, Fête de la Science, Journées Portes Ouvertes UCA).

- Fonctionnement de la commission

Elle se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative de son responsable.

Article 4 : Assemblée générale de l'UFR Biologie

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'UFR Biologie. Elle est réunie par la direction de l'UFR, à son initiative ou à la demande du conseil.

Convoquée au moins une semaine à l'avance, sauf situation d'urgence, elle est présidée par la direction de l'UFR Biologie. L'assemblée générale a un rôle consultatif et d'information. Aucun quorum et aucune

procuration n'interviennent. Les débats de l'assemblée générale peuvent donner lieu à l'adoption de motions qui seront soumises au Conseil de l'UFR Biologie.

L'assemblée générale n'a pas de pouvoir de décision ; ses votes éventuels ont une valeur indicative pour le conseil de l'UFR Biologie.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Règles de bonne conduite

Le comportement des personnes (usagers, personnels ou toute autre personne présente au sein de l'établissement) doit être conforme aux règles communément admises en matière de vie en société, de respect d'autrui, de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Les actes, les écrits, les attitudes, les propos et les images ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'UCA, à son image ou à sa réputation, au bon déroulement des activités, à la santé ou l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.

Toute personne, auteur ou autrice ou complice, de fait de vol, de vandalisme, de dégradation, ou qui porte atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, s'expose à des poursuites en justice et à des poursuites disciplinaires. L'UFR décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de dégradation ou destruction d'objets personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les dégradations, intrusions, vols, agressions, survenus à l'UFR Biologie, doivent être immédiatement signalés au PC sécurité et consignés dans le registre Santé Sécurité au Travail.

<https://intranet.uca.fr/thematiques/prevention-des-risques/assistants-de-prevention/le-registre-sante-securite-au-travail>

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est rigoureusement interdit de fumer dans les locaux (y compris hall d'entrée, WC, couloirs...). Il en est de même pour la cigarette électronique. Les mégots ne doivent pas être jetés en dehors des cendriers ou des poubelles prévus.

Il est interdit d'introduire et de distribuer de l'alcool pour une consommation autre que lors de réceptions préalablement autorisées par la direction

Il est formellement interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer dans les locaux de l'UFR Biologie des substances illicites ou dangereuses. Si une personne perturbe le fonctionnement de l'UFR Biologie (service ou cours) sous l'effet manifeste d'un produit illicite, la direction peut exclure la personne des locaux.

Il est interdit d'introduire, de transporter, de détenir ou d'utiliser au sein de l'établissement (en dehors des personnes habilitées) tout matériel, produits ou instruments dangereux présentant un risque pour la santé, la salubrité ou la sécurité.

Article 6 : Harcèlement et bizutage

Le harcèlement et le bizutage sont des délits punissables par le code pénal (article 222-33, article 222-33-2 et article 225-16-1).

Il est rappelé que parallèlement aux sanctions pénales, des sanctions disciplinaires peuvent être engagées à l'égard 1) des auteurs ou autrices des faits et 2) des personnels s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le harcèlement ou le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour l'empêcher.

Article 7 : Horaires des usagers, utilisation et accès des locaux

7.1 Présence/Absence des usagers

La ponctualité est une condition du bon déroulement des enseignements. Les retards peuvent entraîner un refus d'accès à la salle de cours ou une interdiction de participer à l'activité pédagogique par la personne qui en a la charge.

L'assiduité des usagers peut être relevée et contrôlée. Selon le statut de l'utilisateur (formation initiale, formation continue ou alternance) les absences injustifiées ou répétées peuvent donner lieu à des sanctions (se reporter aux conditions de chaque statut de formation).

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information préalable et motivée auprès du Service de Scolarité gestionnaire.

Pour les stagiaires de formation continue et les alternant.es, les absences doivent être justifiées (arrêt de travail...).

7.2 Horaires d'ouverture des locaux

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'UFR Biologie sont les suivants : 7h30-20h00 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, les CM, TD et examens pourront avoir lieu le samedi matin (8h00-12h00).

Les enseignements (CM, TD et TP) sont assurés du lundi au vendredi de 7h45 à 19h30. Sauf cas exceptionnels (prévus dans les emplois du temps), les salles d'enseignement ne sont accessibles qu'entre 7h45 et 19h30. Pour des raisons de maintien de l'ordre et de sécurité, les locaux de l'UFR Biologie ne sont pas ouverts aux étudiant.es et autres usagers en dehors de ces périodes.

7.3 Accès aux locaux

En dehors de manifestations publiques, l'accès aux différents locaux de l'UFR Biologie est strictement réservé aux étudiant.es, aux personnels de l'UCA ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. Nous rappelons que conformément aux règles relatives aux études, tout étudiant.e doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant.e à un personnel de l'UFR Biologie afin de justifier son accès aux locaux.

7.4 Accès aux salles d'enseignement

L'utilisation des salles d'enseignement est conditionnée au respect des horaires d'utilisation (voir art. 8.2) pour les cours, les TD ou les TP. Les étudiant.es utilisant les salles en libre-service devront les avoir quittées au moins cinq minutes avant le début d'un enseignement. Il est interdit de manger ou de boire dans les salles d'enseignement (amphis, salles de travaux dirigés, salles de travaux pratiques, salles d'informatique).

En cas de changement de configuration d'une salle d'enseignement, les mobiliers doivent être repositionnés dans ladite salle par respect pour les cours suivants.

7.5 Travail isolé

Le travail isolé est prohibé lorsqu'il présente un danger pour le travailleur. Cependant, en cas de nécessité avérée, une demande sera faite auprès de la direction de l'UFR Biologie afin que des moyens de protection soient mis en place. En cas de travail isolé, un téléphone DATI (dispositif alerte pour travailleur isolé) doit être prévu.

Pendant les fermetures des locaux de l'UCA, la présence d'aucun étudiant n'est autorisée dans les locaux que ce soit pour travailler seul ou en groupe. La direction de l'UFR Biologie peut autoriser un groupe d'étudiants à venir travailler sur un projet sous la responsabilité du personnel compétent (Biatss ou enseignant).

7.6 Respect des biens

Les personnels, les étudiant.es et autres usagers doivent respecter les locaux, le matériel et les biens de l'UFR Biologie mis à leur disposition. Toute personne auteur ou autrice ou complice d'un manquement à ce principe pour un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR

Biologie est passible de poursuites devant la section disciplinaire de l'UCA, pouvant donner lieu à des poursuites pénales selon la gravité des faits.

7.7 Modification de locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation et à leur destination (enseignement, recherche, etc...). Tout aménagement ou modification de locaux ou installation de matériel lourd doit être soumis à l'autorisation préalable de la direction de l'UFR Biologie ou de son/sa représentant.e habilité.e.

7.8 Utilisation particulière des locaux

Les demandes d'autorisation d'occupation des locaux dans le cadre de l'organisation de réunions, colloques, séminaires, buffets ou toute autre utilisation pendant ou en dehors des heures et jours d'ouverture doivent être faites au préalable auprès de la direction de l'UFR Biologie. A l'issue de ces événements, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté et les matériels ou meubles soigneusement rangés.

Tout événement festif doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'UFR Biologie ou de la présidence de l'UCA. Cette déclaration permettra de vérifier que les organisateurs et organisatrices ont veillé à la prévention des risques. La direction de l'UFR Biologie ou la présidence de l'UCA est en droit d'interdire tout événement festif organisé au sein de l'établissement.

7.9 Occupation des locaux par les organisations syndicales et les associations

Les organisations syndicales et les associations d'étudiant.es ou de personnels de l'UFR Biologie peuvent être accueillies dans des locaux mis à leur disposition. L'attribution de ces locaux est soumise à la signature annuelle d'une convention. L'organisation ou l'association est responsable, sur les plans civil et pénal, des conséquences de tout désordre qui pourrait résulter de son activité dans les locaux. Elle est notamment responsable du comportement des personnes présentes dans les locaux du fait de son activité. L'organisation ou l'association doit s'assurer contre l'ensemble des risques liés à l'utilisation des locaux et notamment : 1) Incendie et dégâts des eaux 2) Responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, aux personnels, étudiant.es et autres usagers des bâtiments universitaires 3) Dommages causés à ses propres biens.

Article 8 : Utilisation des moyens de communication

La charte d'utilisation des ressources numériques de l'Université et du matériel informatique s'applique à tout utilisateur ou utilisatrice permanent ou occasionnel de l'UFR. Cette charte est disponible dans l'Espace Numérique de Travail (E.N.T.) :

<https://intranet.uca.fr/thematiques/numerique-et-si/chartes-numeriques>

Article 9 : Affichage, diffusion d'informations

L'affichage est possible au sein de l'établissement exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet.

9.1 Affichages et tracts

Les étudiant.es disposent d'une entière liberté d'information et d'expression, concernant notamment des questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Ils exercent cette liberté à titre individuel ou collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les personnels de l'Université jouissent d'indépendance et de liberté d'expression, tout en restant soumis à leur devoir de réserve.

Pour les agents publics, les principes de neutralité et de laïcité font obstacle au droit de manifester leurs convictions politiques ou croyances religieuses (cf. article L. 141-6 du Code de l'éducation et Charte de la laïcité dans les services publics).

L'affichage libre doit se faire exclusivement sur les panneaux signalés comme tels. Les affichages à caractère commercial sont interdits. Les affichages doivent être retirés dès qu'ils n'ont plus de validité. Les autocollants sont strictement interdits. En cas de non-respect de cette disposition, leur retrait et la remise en état des supports sur lesquels ils ont été apposés seront faits aux frais des annonceurs.

La distribution de tracts non commerciaux, avis ou communiqués, est autorisée à l'intérieur des locaux. L'utilisation de « stands » pour cette distribution ne peut être autorisée qu'après avis de la direction de l'UFR Biologie. Les demandes doivent être déposées par les organisateurs et organisatrices auprès du secrétariat de l'UFR Biologie, au moins 48 heures à l'avance. En tout état de cause, la distribution de ces documents ne doit troubler ni l'ordre public, ni les activités d'enseignement et de recherche. De même, la forme et le contenu desdits documents ne doivent être ni sexistes, ni injurieux, ni xénophobes, ni porter atteinte à la réputation d'une personne physique ou morale, ni constituer une quelconque infraction pénale.

9.2 Exposition et vente de documents

Conformément à l'obligation de neutralité commerciale des établissements publics d'enseignement, l'exposition et la vente de documentation, brochures, livres, journaux sont soumises à l'accord préalable de la direction de l'UFR Biologie. Les demandes doivent être déposées par les organisateurs et organisatrices auprès du responsable administratif, au moins 48 heures à l'avance.

Article 10 : Protection de la propriété intellectuelle et plagiat

La documentation pédagogique, les ouvrages, les logiciels etc. mis à disposition des usagers sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur ou d'autrice. Ceux-ci ne peuvent être utilisés dans un autre environnement ou un autre but que celui qui leur a été défini. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur ou autrice est illicite et constitue un délit civil et pénal (articles L.335-1 à L.335-9 du code de la propriété intellectuelle).

Le plagiat est un emprunt à un auteur ou autrice consistant à s'en attribuer indument la paternité par copie, imitation ou détournement, partiel ou total. En outre, l'emprunt d'un texte sans citer sa source entre dans la définition du plagiat. C'est une violation du droit d'auteur ou du droit d'autrice et peut être assimilé à un délit de contrefaçon. Seules les courtes citations d'une œuvre de l'esprit sont autorisées, dans les conditions prévues à l'article L.122-5-3°a du code de la propriété intellectuelle. Les sources et les références utilisées dans le cadre de travaux doivent être clairement citées et identifiées. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme un plagiat. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

TITRE 3 : REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Article 11 : Respect des consignes de sécurité : consignes et alertes, prévention, accidents

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux. Tous les usagers et personnels doivent en prendre connaissance et les respecter.

Chacun doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres. La responsabilité de chacun est engagée en cas de non-respect des consignes.

Afin de préserver la sécurité et la santé de tous, chacun se doit de respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières (nécessité du port d'un équipement etc.) Il convient de se reporter aux documents de l'Université Clermont Auvergne émanant du Service Prévention des Risques (Hygiène et Sécurité).

<https://intranet.uca.fr/thematiques/prevention-des-risques>

Les dangers graves (dangers susceptibles de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée, selon la circulaire du 25 mars 1993) et imminents doivent être immédiatement signalés à l'UFR Biologie ainsi qu'au Service Prévention des Risques et PC sécurité.

Les accidents, même de peu d'incidence, qui se produisent au sein de l'établissement ou sur le trajet direct entre celui-ci et le domicile, doivent être signalés au secrétariat de la composante afin que toutes les mesures nécessaires soient prises. De même pour les usagers stagiaires de la formation continue ou alternants, ils doivent en avertir leur employeur ou leur organisme d'accueil.

<https://intranet.uca.fr/thematiques/ressources-humaines/conditions-de-travail/procedure-de-traitement-des-accidents-de-service>

Article 12 : Respect des lieux et locaux

Chacun est tenu de respecter la propreté de tous les lieux de l'établissement (espaces extérieurs, salles de cours, couloirs, sanitaires etc.). Tous les étudiants en autonomie sont responsables de la bonne tenue des parties communes et des salles à disposition en libre- service.

Tous les déchets et détritux doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient pour cela de se reporter aux consignes spécifiques concernant le tri.

Chacun doit veiller à faire un usage raisonné des consommations (papiers d'impression, eau, électricité, etc.)

Article 13 : Circulation sur le Campus

Les dispositions du Code de la route s'appliquent au sein du Campus des Cézeaux. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement n'est accessible que pour les personnes dûment autorisées. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus, notamment sur les places réservées aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et sur les zones d'évacuation (escaliers, issues de secours). Les voies d'accès des pompiers et des véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Pour les véhicules non motorisés (vélos, trottinettes, etc.), il est interdit de circuler à l'intérieur des bâtiments.

TITRE 4 : VIE AU SEIN DE L'UFR

Article 14 : Représentation des usagers

Les usagers sont représentés au sein de divers conseils au niveau de l'Université et au niveau de l'UFR (Conseil de l'UFR) selon les dispositifs applicables en fonction des conseils ou commissions concernés. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de la Direction et des Services Administratifs. Les usagers doivent également élire, au sein de chacune des formations, des représentant.es (délégué.es) en charge de participer au conseil de perfectionnement, de garantir la bonne transmission des informations et de prévenir des dysfonctionnements liés à l'organisation des enseignements.

Les personnels sont représentés au sein de divers conseils au niveau de l'Université et au niveau de l'UFR (Conseil de l'UFR). Ils doivent élire leurs représentant.es selon les dispositifs applicables en fonction des conseils ou commissions concernés.

Article 15 : Associations et manifestations

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association étudiante au sein de l'UFR est soumise à autorisation préalable, ainsi que la mise à disposition d'un local. La demande est à adresser à la direction de l'UFR et à le ou la responsable administratif.ve du PAC. Seules les associations labellisées par l'UCA peuvent être domiciliées à l'UFR et bénéficier des aides financières attribuées par l'UCA. Les associations respectent le présent règlement intérieur et les différentes chartes et règles de l'UFR et de l'UCA. En cas de non-respect, l'association pourra être exclue de l'UFR.

L'UFR peut accueillir des réunions ou des manifestations ponctuelles. Elles sont soumises à autorisations préalables. La demande est à adresser à la direction disposant de la fonction de Responsable Unique de Sécurité du site Cézeaux en alternance avec les directeurs ou directrices des autres composantes et à le ou la responsable administratif.ve du PAC. Tous les organisateurs ou organisatrices de réunions ou de manifestations devront se conformer au règlement intérieur et aux exigences de sécurité.

Article 16 : Discipline

L'Université Clermont Auvergne est compétente pour appliquer des sanctions disciplinaires (détails des sanction article R.811-11 du Code de l'éducation). La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé des sanctions sont indépendants de la mise en œuvre d'une action pénale ou toute autre action judiciaire pour les mêmes faits.

Aucune sanction ne sera infligée à un usager sans que celui-ci ne soit informé des griefs retenus contre lui.

TITRE 5 : REGLEMENT DES ETUDES

Article 17 : Études et évaluations

Les conditions de déroulement des études et des évaluations sont fixées par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C), documents accessibles sur la plateforme E.N.T. en début d'année universitaire.

Pour le règlement des examens, il faut se reporter aux Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) et aux documents de règlement des études de l'Université.

https://www.uca.fr/medias/fichier/deliberation-ca-2017-05-19-06-reglement-des-etudes-annexe_1498047542861-pdf

TITRE 6 : PUBLICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Publication

Le présent règlement est publié sur l'Espace Numérique de Travail de l'UFR, et la direction de l'UFR veille à sa publication dans les locaux de l'UFR. Il est ainsi communiqué et opposable à l'ensemble des usagers et personnels.

Article 19 : Révision

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR Biologie à la majorité absolue des membres qui le composent. Il peut être modifié dans les mêmes conditions. Il est ensuite soumis au Bureau de l'Institut SVSAE (Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement) auquel l'UFR est rattachée.